

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Domaine Assurance-invalidité

Prestations en nature et en espèces

23 mars 2020

Lettre circulaire Al nº 400

Moyens auxiliaires

Expertises ORL dans le cadre du remplacement d'appareils auditifs pour les personnes en âge AVS

En décembre 2019, le Conseil des États a traité la motion 19.4175 « Mettre fin aux expertises Al superflues ». La motion a été retirée et, en contrepartie, la gestion des expertises de suivi se déroulera de façon plus pragmatique.

<u>Dès à présent</u>, le principe suivant s'applique pour le **remplacement** d'appareils auditifs (les premiers appareillages ne sont pas concernés) :

Les personnes <u>en âge AVS</u> (dès 64/65 ans) qui ont besoin de <u>remplacer</u> leurs appareils auditifs sont libres de demander une (nouvelle) expertise ORL, mais n'y sont pas tenues. L'OFAS recommande une consultation chez un expert ORL, mais laisse les personnes concernées prendre leur décision. L'AVS continuera de financer la consultation chez l'expert ORL.

Pour les personnes en âge AI, rien ne change fondamentalement par rapport à la pratique actuelle. L'OFAS considère que des expertises médicales sont utiles environ tous les six ans, en particulier pour :

- évaluer si, au lieu de la fourniture d'appareils auditifs, une opération ou une autre thérapie pourrait être utile ;
- déterminer s'il faut opter pour la pose d'un implant cochléaire ou d'un appareil auditif à ancrage osseux;
- procéder à un nettoyage médical des oreilles.

En théorie, il peut arriver qu'un appareil auditif ne soit plus utilisable avant l'expiration du délai de six ans, qu'une réparation ne soit plus possible et que l'assuré n'ait pas violé son devoir de diligence, mais que l'acousticien/le fabricant ne montre aucune souplesse et que l'assurance pour appareils auditifs ne prenne pas en charge le remplacement. L'OFAS n'a pas connaissance de telles situations. Si un tel cas devait tout de même se présenter, l'OFAS plaide, à titre d'exception, pour une approche pragmatique : accorder le financement pour la fourniture d'appareils auditifs avant l'expiration du délai de six ans (versement du forfait), sans nouvelle expertise ORL obligatoire.

Les circulaires concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ou par l'assurance vieillesse (ch. 2037 CMAI et ch. 2009 CMAV) ainsi que les directives à l'intention des médecins-experts ORL seront modifiées en conséquence avec effet au 1er janvier 2021.

En lien avec la question des expertises ORL, l'OFAS a récemment été informé que, dans certains cantons, les délais d'attente pour consulter un médecin ORL sont considérables et que la fourniture d'appareils auditifs en est retardée d'autant. Si votre office Al fait ce genre d'expériences, nous vous prions d'en informer <u>ursula.schneiter@bsv.admin.ch</u>, afin que nous puissions aborder cette question avec les médecins ORL concernés.